

Loi sur l'éducation

L.R.O. 1990, CHAPITRE E.2

ÉLÈVES CONSEILLERS

Élèves conseillers

55. (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir des élèves conseillers élus qui représentent, au sein des conseils scolaires de district et des conseils créés en vertu de l'article 67, les intérêts des élèves des deux dernières années du cycle intermédiaire et des élèves du cycle supérieur. 2006, chap. 10, art. 6.

Statut des élèves conseillers

(2) L'élève conseiller n'est pas membre du conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire sur toute question dont est saisi le conseil ou un de ses comités. 2006, chap. 10, art. 6.

Consignation des votes

(3) L'élève conseiller a le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le conseil ou un de ses comités où il siège fasse l'objet d'un vote consigné, auquel cas doivent avoir lieu :

- a) d'une part, un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote de l'élève conseiller;
- b) d'autre part, un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève conseiller. 2006, chap. 10, art. 6.

Motion

(4) L'élève conseiller a le droit de proposer mais non de présenter une motion sur une question lors d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités où il siège et, si aucun membre du conseil ou du comité, selon le cas, ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier. 2006, chap. 10, art. 6.

Huis clos de certaines réunions

(5) L'élève conseiller n'a pas le droit d'assister aux réunions tenues à huis clos en vertu de l'alinéa 207 (2) b). 2006, chap. 10, art. 6.

Participation

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'élève conseiller peut, au même titre que les membres, participer aux réunions du conseil et de ses comités. 2006, chap. 10, art. 6.

Ressources et formation

(7) L'élève conseiller a le même statut qu'un membre du conseil en ce qui concerne l'accès aux ressources du conseil et aux possibilités de formation. 2006, chap. 10, art. 6.

Allocation

(8) L'élève conseiller a le droit de recevoir une allocation du conseil conformément aux règlements, s'il satisfait aux conditions précisées. 2006, chap. 10, art. 6.

Règlements

(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent faire ce qui suit :

- a) prévoir et régir le processus d'élection des élèves conseillers, lequel peut être direct ou indirect;
- b) préciser les qualités requises pour élire des élèves conseillers;
- c) préciser les qualités requises des élèves conseillers et les conséquences de la perte de ces qualités;
- d) régir le nombre d'élèves conseillers qui peuvent siéger au conseil;
- e) régir le mandat des élèves conseillers;
- f) autoriser les conseils à rembourser aux élèves conseillers tout ou partie des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des restrictions ou des conditions que précisent les règlements;
- g) prévoir les questions transitoires qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 6 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*. 2006, chap. 10, art. 6.

Idem

(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements pris en application de ce paragraphe à l'égard de l'allocation visée au paragraphe (8) peuvent faire ce qui suit :

- a) préciser le mode de calcul de l'allocation;
- b) préciser des conditions pour l'application du paragraphe (8);
- c) prévoir de multiplier par le nombre de mandats remplis l'allocation versée à l'élève conseiller qui remplit deux mandats ou plus, ou de l'accroître de toute autre façon;
- d) lier le montant de l'allocation à celles que reçoivent les membres du conseil;
- e) régir le mode de versement de l'allocation et le moment où elle est versée;
- f) prévoir le versement de l'allocation à un tiers, au nom de l'ancien élève conseiller;
- g) prescrire des catégories d'élèves conseillers ou d'anciens élèves conseillers et traiter différemment les membres des différentes catégories. 2006, chap. 10, art. 6.

Idem

(11) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (9) a), les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir et régir :

- a) les élections des élèves conseillers à différents moments de l'année scolaire;
- b) les élections partielles en cas de vacance de poste. 2006, chap. 10, art. 6.

Idem

[\(12\)](#) Dans les règlements pris en application du paragraphe (1), le ministre peut prévoir toute question en autorisant un conseil à élaborer et à mettre en oeuvre une politique à cet égard et exiger que celle-ci soit conforme aux politiques et lignes directrices établies en vertu de la disposition 3.5 du paragraphe 8 (1). 2006, chap. 10, art. 6.

Portée

[\(13\)](#) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière. 2006, chap. 10, art. 6.

Disposition transitoire

[\(14\)](#) Les représentants des élèves qui sont élus ou nommés en application du Règlement de l'Ontario 461/97 pour l'année scolaire 2006-2007 sont réputés des élèves conseillers élus en application du présent article pour cette année scolaire. 2006, chap. 10, art. 6.

RÉUNIONS PUBLIQUES ET ACCÈS AUX ARCHIVES**Réunions publiques du conseil**

[207. \(1\)](#) Les réunions du conseil et, sous réserve du paragraphe (2), les réunions d'un de ses comités, y compris un comité plénier du conseil, sont publiques. Nul n'est exclu d'une réunion publique, sauf en cas d'inconduite. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 207 (1).

Huis clos de certaines réunions du comité

[\(2\)](#) La réunion d'un comité d'un conseil, y compris un comité plénier du conseil, peut être tenue à huis clos quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil;
- e) des litiges qui touchent le conseil. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 207 (2).

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 7/07

ÉLÈVES CONSEILLERS

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à chaque conseil scolaire de district et à chaque conseil d'écoles secondaires créé en vertu de l'article 67 de la Loi. Règl. de l'Ont. 7/07, art. 1.

Politique du conseil

2. (1) Le conseil élabore et met en oeuvre une politique prévoyant les questions relatives aux élèves conseillers et le versement d'une allocation à leur intention. Règl. de l'Ont. 7/07, par. 2 (1).

(2) La politique est conforme au présent règlement et à toute politique établie et ligne directrice établie par le ministre en vertu de la disposition 3.5 du paragraphe 8 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 7/07, par. 2 (2).

Nombre d'élèves conseillers

3. Le conseil compte de un à trois élèves conseillers. Règl. de l'Ont. 7/07, art. 3.

Modalités d'élection et date des élections

4. (1) Les élèves conseillers sont élus de la manière suivante :

1. Soit directement par les élèves du conseil.
2. Soit indirectement par des organismes représentatifs des élèves tels que les conseils des élèves. Règl. de l'Ont. 7/07, par. 4 (1).

(2) Les élections ont lieu au plus tard le 30 avril de l'année. Règl. de l'Ont. 7/07, par. 4 (2).

Qualités requises

5. (1) Possède les qualités requises pour être élève conseiller l'élève à temps plein du conseil qui est inscrit au cycle supérieur. Règl. de l'Ont. 7/07, par. 5 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne ne possède pas les qualités requises pour être élève conseiller ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité si elle purge une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel. Règl. de l'Ont. 7/07, par. 5 (2).

(3) La personne qui ne possède plus les qualités requises pour être élève conseiller démissionne de son poste. Règl. de l'Ont. 7/07, par. 5 (3).

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«élève à temps plein» S'entend au sens des règlements les plus récents pris en application de l'article 234 de la Loi. Règl. de l'Ont. 7/07, par. 5 (4).

Mandat

6. Le mandat de l'élève conseiller commence le 1^{er} août de l'année de son élection et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Règl. de l'Ont. 7/07, art. 6.

Vacance

7. Les postes vacants que le conseil décide de combler le sont par voie d'élections partielles. Règl. de l'Ont. 7/07, art. 7.

Remboursement des frais

8. Le conseil qui a établi une politique en vertu du paragraphe 191.2 (3) de la Loi rembourse aux élèves conseillers les frais raisonnables qu'ils engagent comme s'il s'agissait de membres du conseil. Règl. de l'Ont. 7/07, art. 8.

Allocation

9. Le montant de l'allocation visée au paragraphe 55 (8) de la Loi est égal, selon le cas :

- a) à 2 500 \$, si l'élève conseiller termine un mandat complet;
- b) à la part des 2 500 \$ qui est proportionnelle à la durée du mandat qu'il remplit, si l'élève conseiller ne termine pas un mandat complet. Règl. de l'Ont. 7/07, art. 9.

Remise des noms au ministère

10. Le conseil remet au ministère les noms des élèves conseillers élus au plus tard 30 jours après la date des élections ou des élections partielles. Règl. de l'Ont. 7/07, art. 10.

Disposition transitoire

11. Malgré l'abrogation du Règlement de l'Ontario 461/97 (Représentation des élèves au sein des conseils) pris en application de la Loi, ce règlement continue de s'appliquer à l'égard des représentants des élèves qui demeurent en fonction pendant l'année scolaire 2005-2006. Règl. de l'Ont. 7/07, art. 11.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ÉLÈVES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES : DIRECTIVES SUR L'ASSIDUITÉ
ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

OBJECTIF

L'objectif de ces directives est de résoudre les problèmes d'assiduité et de conflits d'intérêts concernant les élèves conseillers et conseillères. Ces directives visent à appliquer à ces élèves les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux membres des conseils scolaires en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et de la *Loi sur l'éducation*.

Dans le cadre de la *Loi sur l'éducation*, les élèves conseillers et conseillères ne sont pas considérés comme des membres des conseils scolaires. Par conséquent, ils ne sont pas visés par la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et ne sont pas assujettis aux mêmes modalités en matière de conflit d'intérêts et d'assiduité que celles s'appliquant aux membres du conseil.

Ces directives sont mises en place par la ministre de l'Éducation en vertu de l'alinéa 8(1)3.5 de la *Loi sur l'éducation* et entrent en vigueur dès leur publication.

ASSIDUITÉ

Un élève conseiller ou conseillère doit démissionner s'il ou elle s'absente de trois réunions ordinaires consécutives du conseil sans y avoir été autorisé(e) par une résolution du conseil. Les autorisations par résolution doivent être fournies aux élèves conseillers et conseillères de la même façon qu'elles sont données aux membres du conseil, et elles doivent être consignées au procès-verbal de la réunion.

Les élèves conseillers et conseillères sont considérés comme présents aux réunions auxquelles ils participent par le biais de téléconférences, de vidéoconférences ou d'autres moyens électroniques.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un élève conseiller ou conseillère (ou un des parents de cet élève, sa conjointe ou son conjoint ou son enfant) ont des intérêts financiers directs ou indirects concernant la question dont le conseil ou un comité discute.

Il y a intérêt financier indirect lorsqu'un élève conseiller ou conseillère (ou un des ses parents, sa conjointe ou son conjoint ou son enfant) : 1) possède des actions dans une société privée ou est un cadre supérieur de cette société, 2) a des intérêts

majoritaires dans une société par actions publique ou est un cadre supérieur de cette société, ou 3) est membre d'un organisme qui a des intérêts financiers à propos de la question dont le conseil ou un comité discute.

Pour qu'il y ait conflit, l'intérêt financier doit être de telle nature qu'on pourrait raisonnablement supposer qu'il pourrait exercer une certaine influence sur l'élève conseiller ou conseillère.

Quand un élève conseiller ou conseillère réalise qu'il ou elle a un conflit d'intérêts, il ou elle doit le déclarer au conseil scolaire ou au comité. Ce conflit doit être enregistré dans le procès-verbal de la réunion. Pendant la discussion de la question donnant lieu à un conflit, l'élève conseiller ou conseillère ne peut pas participer à la discussion, ne peut pas essayer d'influencer le vote des membres du conseil, n'est pas autorisé à participer à un vote enregistré et ne peut pas proposer de motion.

En cas de conflit d'intérêts lors d'une réunion à huis clos, l'élève conseiller ou conseillère doit quitter la pièce pendant que la question est discutée. Lorsqu'un élève conseiller ou conseillère quitte la salle pour cette raison, il faut le consigner au procès-verbal de la réunion.